

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N ° 37-03 /APS  
du 16 octobre 2003

AMPLIATIONS :

COM DEL .....1  
Congrès .....1  
Gouvernement.....1  
APS .....40  
SGPS .....2  
SAPS .....1  
TRÉSORIER.....1  
Directions..... 9  
JONC .....1

**DELIBERATION**

**modifiant  
la délibération n° 28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée  
instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la Province Sud**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la Province Sud ;

**A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'article 29 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le promoteur n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte agrément, le Président de l'Assemblée de la Province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

Lorsque l'agrément du programme d'investissement est accordé par une délibération de l'Assemblée de Province, le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à accorder cette prorogation d'agrément.

La demande de prorogation est soumise au comité consultatif des investissements lorsque le report de délai sollicité est supérieur à deux ans. »

## **ARTICLE 2 :**

Les aménagements suivants résultant d'évolutions de l'environnement réglementaire et de l'organisation des services sont apportés à la délibération modifiée n°28-91/APS :

1°) L'article 10 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée est modifié comme suit :

- a) au premier tiret, les termes « de la pêche maritime et des activités aquacoles » sont supprimés.
- b) le deuxième tiret est remplacé par :  
« - La Direction du Développement Rural, pour les investissements réalisés dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'exploitation forestière et l'aquaculture d'eau douce. »
- c) Il est ajouté un troisième tiret rédigé comme suit :  
« - La Direction des Ressources Naturelles pour les investissements réalisés dans la pêche maritime et l'aquaculture d'eau de mer. »
- d) Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé.

2°) L'article 14 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée est modifié comme suit :

Les troisième et quatrième paragraphes sont remplacés par :  
« Le service de la marine marchande et des pêches maritimes est consulté pour tous les projets de pêche et de transports maritimes à caractère touristique.

L'avis du maire de la commune intéressée, du directeur des services fiscaux, du directeur des douanes, du directeur du travail, du directeur des ressources naturelles de la Province Sud, du directeur des ressources humaines et financières de la Province Sud, du directeur du patrimoine et des systèmes d'information de la Province Sud, et du chef du service du commerce extérieur doit être requis et communiqué au comité consultatif des investissements. L'avis est considéré comme favorable à défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. »

3°) Le dernier paragraphe de l'article 15 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée est modifié comme suit :

« Le Directeur ou le chef de service chargé de l'instruction est rapporteur. Il assure également le secrétariat. »

4°) A l'article 24 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée, les termes « l'Agence pour l'Emploi » sont remplacés par « le service de l'emploi et de la formation de la Province Sud »

5°) A l'article 71 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée, les termes « Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi » sont remplacés par « Direction des Ressources naturelles »

6°) A l'article 77 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée, après « Emploi », insérer « , la Direction des Ressources Naturelles »

7°) Le dernier paragraphe de l'article 53.2, le dernier paragraphe de l'article 56, le dernier paragraphe de l'article 59 et le dernier paragraphe de l'article 63 de la délibération modifiée n°28-91/APS susvisée sont supprimés.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**LE PRESIDENT DE SEANCE,**

**Pierre BRETEGNIER**